

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 27.078 du 8 mai 2009
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Domicile élu :x
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2008 par x, qui se déclare de nationalité égyptienne et qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à son encontre le 2 juillet 2008, et lui notifiée le 24 juillet 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA loco Me E. HALABI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 avril 2002, le requérant a obtenu un visa pour motifs professionnels et a été autorisé de manière limitée au séjour jusqu'au 17 août 2002. Il a été invité à produire la preuve du renouvellement de son permis de travail deux mois avant l'expiration de son visa pour en obtenir une prolongation.

1.2. Par un courrier daté du 31 janvier 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 30 novembre 2007 et lui notifiée le 18 décembre 2007.

Par un arrêt n°20.639 du 17 décembre 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ladite décision.

1.3. Par un courrier du 5 octobre 2006, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Le 2 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, lui notifiée le 24 juillet 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique en date du 06/04/2000 muni d'un passeport et d'un (sic) valable. Il était (sic) droit au séjour jusqu'au 17/06/2002. Depuis cette date, il n'a pas, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).

Considérant que les éléments suivants ont déjà été invoqués dans une précédente demande de régularisation de séjour datant du 07/02/2006 : plus de lien avec le pays d'origine, le respect de l'article 8 de la convention Européenne des droits de l'homme, au fait que l'intéressé n'a pas porté atteinte à l'ordre public et que sa sœur réside légalement en Belgique. Ils sont déclarés irrecevables et, par conséquent, ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2, 3°.

Quant au fait que l'intéressé a introduit une requête en annulation et en suspension contre la décision d'irrecevabilité du 07/02/2006 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il est à noter, qu'un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Enfin, notons que le requérant n'explique pas pourquoi il ne pourrait pas se faire représenter par son conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise afin de permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n°97.866. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque le risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme en cas de retour en Egypte en raison de la situation économique précaire qui y prévaut et déclare qu'il ne pourrait pas se procurer les ressources suffisantes à mener une vie conforme à la dignité humaine en cas de retour au Maroc (sic). Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. De plus, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Rappelons qu'il incombe à la requérante (sic) d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant déclare vouloir travailler et fournit une promesse d'embauche de la société UMEPCO LTD. Or, le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la longueur de son séjour et son intégration à savoir la connaissance du français, les relations sociales nouées (sic) en Belgique etc., notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat – Arrêt n°109.765 du 13.08.2002). En outre rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration et la longueur du séjour ne

constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE, oct. 2001 – Arrêt n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE nov. 2002 – Arrêt n°112.863).

Quant au fait qu'il est pris en charge par sa sœur notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire. ».

2. Le recours

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 1 à 5 de la loi du (...) 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, il estime avoir « exposé à suffisance les raisons qui l'empêchent de retourner introduire sa demande d'autorisation de séjour en Egypte ». Il explique ainsi qu'il avait relaté « avoir quitté son pays d'origine en raison de la situation socio-économique qui prévaut en Egypte et séjournier sur le territoire de manière ininterrompue depuis 2000, de sorte que la durée de son séjour sur le territoire a entraîné une rupture brutale avec ses attaches en Egypte ». Il ajoute avoir tissé de nombreux liens « de sorte qu'il se considère comme citoyen belge à part entière et que tout retour en Egypte lui paraît inconcevable ». Le requérant considère qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il risque de perdre son emploi, son futur employeur ne pouvant se permettre d'attendre son retour hypothétique pendant une période indéterminée.

2.1.2. Dans une deuxième branche, le requérant rappelle séjournier en Belgique depuis plus de huit ans, avoir « déployé de nombreux efforts en vue de s'intégrer (...) de sorte qu' (...) il avait ainsi rompu tout lien avec son pays d'origine ». Il rappelle également pouvoir se prévaloir d'une promesse de travail.

Il ajoute avoir retrouvé en Belgique « sa sœur, sa famille la plus proche, lesquels (sic) le prennent en charge matériellement depuis son arrivée sur le territoire » et s'en réfère à la définition 'des circonstances humanitaires' telle qu'établie par la Commission de régularisation.

2.1.3. Dans une troisième branche, le requérant soutient en substance « que l'acte attaqué doit s'analyser en une ingérence dans [sa] vie familiale » au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits l'homme et des libertés fondamentales et réitère que sa sœur est de nationalité belge, le prend en charge et qu'il n'a plus aucune attaché avec son pays d'origine.

Il en conclut qu'un retour ou son expulsion « aurait pour effet de (le) contraindre à rester éloigné de sa famille proche », cette ingérence étant disproportionnée.

2.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant s'en réfère à sa requête introductory d'instance.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

4.1. En l'espèce, sur les première et deuxième branches réunies du moyen, le Conseil relève que la lecture de l'acte querellé démontre que la partie défenderesse a bel et bien examiné chacun des éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et afférents à son long séjour, à son intégration, à ses attaches sociales, à sa volonté de travailler, à la rupture de ses liens avec son pays d'origine et à la situation socio-économique qui y prévaut, pour leur dénier ensuite le caractère de circonstance exceptionnelle au motif qu'ils ne sauraient empêcher le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités ad hoc ou rendre ce retour particulièrement difficile.

Le Conseil observe que le requérant n'émet, en termes de requête, aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se limite en substance à réitérer les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Partant, les première et deuxième branches du moyen ne sont pas fondées.

4.2. Sur la troisième branche du moyen, à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la

précarité qui en découlait. Et ce d'autant plus que le requérant avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire précédemment.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui a expliqué avoir déjà examiné cet élément à l'occasion d'une précédente demande d'autorisation de séjour.

A titre surabondant, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4.3. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9, alinéa 3, de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le huit mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. WAUTHION. V. DELAHAUT.